



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE SAINT-LOUBÈS

Vu le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

La Communauté de commune Les Rives de la Laurence représentée par son président et en vertu de la délibération en date du 14 décembre 2023 adopte le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage décrite à l'article 1.

I- Dispositions générales

A. Destination et description de l'aire

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques. Elle comporte 10 emplacements.

Chaque emplacement est équipé de :

- un bloc sanitaire de 14 m² comprenant évier et arrivée d'eau pour installer une machine à laver et un espace sanitaire comprenant douche, wc et lavabo.
- un espace extérieur pour y stationner caravane et véhicule autorisés dans la convention d'occupation,
- un étendoir à linge.

La destination des équipements ne peut pas être ni modifiée, ni aménagée.

B. Admission et installation

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place.

Les informations relatives aux horaires d'ouvertures et d'astreinte sont affichés à l'accueil.

Un dépôt de garantie d'un montant de 100 € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé.

Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser et entretenir, les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

C. Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant.

En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D. Usage des parties communes

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10km/heure, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Les occupants utiliseront le terrain de pétanque mis à disposition uniquement pour la pratique de la pétanque.

Les parents veilleront à assurer la surveillance de leurs enfants.

E. Durée de séjour

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 6 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

II. – Fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage.

Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les aires permanentes d'accueil ou les emplacements provisoires agréés par le préfet ouverts dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s :

- **Bègles** - Chemin des deux Esteys, 33130 Bègles - 12 emplacements,
- **Bordeaux** - Avenue de la Jallère, 33000 Bordeaux - 16 emplacements,
- **Bruges** - Avenue des 4 ponts, 33520 Bruges - 13 emplacements,
- **Cestas** - Z.I d'Auguste, 33610 Cestas - 15 emplacements,
- **Le Haillan/Eysines** - Impasse de Jallepont, 33185 Le Haillan - 12 emplacements,
- **Le Pian Médoc/Parempuyre** - Chemin de Paulus, 33290 Le Pian Médoc - 16 emplacements,
- **Mérignac/Pessac** - 15 Chemin de la princesse, 33700 Mérignac - 24 emplacements,
- **Saint-Aubin-de-Médoc** - Chemin des 4 lagunes, 33160 Saint Aubin de Médoc - 8 emplacements,
- **Saint-Jean-d'Illac** - Chemin du Blayais, 33127 Saint Jean d'Illac - 12 emplacements,
- **Saint-Loubès** - 8 Avenue du vieux moulin, 33450 Saint-Loubès - 10 emplacements,
- **Saint-Médard-en-Jalles** - 93 Avenue de Mazeau, 33160 Saint Médard en Jalles - 15 emplacements,
- **Villenave d'Ornon** - Impasse de Leyran, 33140 Villenave d'Ornon - 15 emplacements.

III. – Règlement du droit d'usage

A. Droit d'usage

Le droit d'usage est établi par emplacement.

Il comprend le droit d'emplacement.

Son montant est affiché sur l'aire. Le droit d'emplacement, d'un montant journalier de 3 € , est réglé au gestionnaire par avance suivant la périodicité suivante : mensuelle.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. Paiement des fluides

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet.

En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants: – 0,20 €/kWh; – 3,40 €/m³ d'eau.

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire.

L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

IV. – Obligations des occupants Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

B. – Propreté et respect de l'aire

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées.

Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C. – Stockage – Brûlage – Garage mort

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. – Déchets

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes établies par le Syndicat de l'Entre-deux-Mers-Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SEMOTOM).

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes établies par le Syndicat de l'Entre-deux-Mers-Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SEMOTOM).

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

E. – Usage du feu

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

V. – Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI. – Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer.

Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

VII. – Application du règlement

Le présent règlement prendra effet le 1^{er} septembre 2024.

Le président de l'établissement public intercommunal, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.